Accord régional de salaire CCN des ouvriers du bâtiment

Région Bretagne Entreprises jusqu'à 10 salariés et de plus de 10 salariés

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui plus d'un million deux cent mille salariés, employés au sein de quatre cent vingt-sept mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1

En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Bretagne.

Article 2

Pour la région Bretagne, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements Morbihan, Finistère, Côtes d'Armor et Ille & Vilaine, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Catégorie	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Taux horaire
professionnelle		(pour 35 h	
		hebdomadaires)	
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1823.10	12.02
- Position 2	170	1827.74	12.05
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1876.20	12.37
Niveau III			
Compagnons			
professionnels			
- Position 1	210	2020.10	13.32
- Position 2	230	2186.30	14.41
Niveau IV			
Maître ouvriers ou chefs			
d'équipe			
- Position 1	250	2352.50	15.51
- Position 2	270	2518.70	16.61

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion.

Fait à Rennes, le 19 décembre 2023, en 12 exe	emplaires.
Signataires :	
Président de la Fédération Régionale Du Bâtiment de Bretagne	
Président de l'Union Régionale CAPEB Bretagne	Union Régionale CFTC Bâtiment - Bretagne
	Union Régionale Force Ouvrière BTP – Bretagne